
Ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE) est modifiée comme suit:

Art. 1a ¹ Inchangé.

² Les conditions d'engagement dans les écoles professionnelles et supérieures subventionnées par le canton ci-après sont soumises au droit privé. Les conditions d'engagement doivent être consignées dans un règlement devant être approuvé par l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle.

a Inchangée,

b «Berufsfachschule für medizinische Assistenzberufe medAss AG » est remplacé par « Berufsfachschule für medizinische Assistenzberufe be-med AG».

c à *e* Inchangées,

f Akademie für Erwachsenenbildung Schweiz.

Art. 9 ¹ Inchangé.

² Les autorités suivantes décident si les membres du corps enseignant disposent des compétences d'enseignement et des compétences spécialisées nécessaires pour le degré d'enseignement considéré:

a la Section des hautes écoles pédagogiques de l'Office de l'enseignement supérieur pour les membres du corps enseignant des écoles enfantines et des établissements de la scolarité obligatoire de la partie germanophone du canton,

b la Section francophone de l'Office de l'enseignement supérieur pour les membres du corps enseignant des écoles enfantines et des établissements de la scolarité obligatoire de la partie francophone du canton,

c l'autorité d'engagement pour les membres du corps enseignant des écoles du cycle secondaire II et des écoles supérieures.

³ à ⁶ Inchangés.

Art. 10 ¹ Les membres du corps enseignant sont engagés pour une durée déterminée si

a inchangée,

b «pour des leçons ponctuelles» est remplacé par «en tant qu'intervenant ou intervenante externe».

c et *d* inchangées.

² Les rapports de travail à durée déterminée prennent fin à l'expiration de la durée convenue. Ils peuvent être résiliés

a par l'autorité d'engagement pour des motifs pertinents moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un semestre scolaire ou pour de justes motifs avec effet immédiat,

b par le membre du corps enseignant moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un semestre scolaire ou avec effet immédiat pour de justes motifs.

³ La Direction de l'instruction publique fixe par voie d'ordonnance les détails concernant le début, la durée, le traitement et la fin des engagements pour les intervenants et intervenantes externes ainsi que pour les remplacements.

Art 12 ¹ L'autorité d'engagement des membres du corps enseignant annonce une réorganisation prévue pour

a «le jardin d'enfants» est remplacé par «l'école enfantine».

b inchangée.

² et ³ Inchangés.

Art. 27 L'annexe 1 de la présente ordonnance règle l'attribution des classes de traitement aux catégories d'enseignants et enseignantes des différents types d'école, degrés scolaires et domaines d'enseignement.

Art. 29 ¹ Inchangé.

² Le traitement de base des membres du corps enseignant qui ne peuvent être attribués directement à l'une des catégories visées à l'annexe 1 subit, au minimum, les réductions suivantes:

a inchangée;

b 15 pour cent s'ils ne justifient absolument pas de la formation pédagogique et didactique nécessaire ou de la formation achevée dans la discipline considérée ou si les deux formations sont partiellement achevées;

c 25 pour cent s'ils ne justifient absolument pas de la formation pédagogique et didactique nécessaire et absolument pas de la formation achevée dans la discipline considérée.

³ Le traitement de base lié aux disciplines pour lesquelles seule la formation pédagogique et didactique est achevée ne subit aucune réduction si l'enseignement dans cette discipline représente moins de 25 pour cent du programme d'enseignement.

⁴ Dès que les membres du corps enseignant satisfont aux exigences de

formation requises, leur traitement est augmenté en conséquence au début du mois suivant.

⁵ En cas de pénurie d'enseignants et d'enseignantes ou lorsqu'il est nécessaire de recruter des spécialistes, la Direction de l'instruction publique règle par voie d'ordonnance les détails ainsi que les dérogations aux alinéas 1 à 4 fixées pour assurer la continuité de l'enseignement.

Art. 30 ¹ Inchangé.

² Elle est prise en compte de la manière suivante:

a les années de pratique comme enseignant ou enseignante et les activités d'encadrement ou de direction dans des institutions de prise en charge, d'éducation ou de formation sont prises en compte sur toute la durée, indépendamment du degré d'occupation. Une expérience de moins d'une année est prise en compte, lorsque la durée de chaque engagement a été de trois semaines au moins;

b et *c* inchangées.

^{3 à 6} Inchangés.

Art. 43 ¹ Inchangé.

² Les écarts autorisés doivent si possible être compensés au cours du même semestre dans le cadre du mandat du corps enseignant ou par une augmentation ou une diminution du nombre de leçons dispensées.

³ L'écart autorisé ne pouvant être compensé durant le même semestre doit être reporté dans le relevé individuel des heures d'enseignement. Un solde négatif peut être reporté sur l'année scolaire suivante, même sans l'accord de la personne concernée.

⁴ A la fin de l'année scolaire, un solde situé dans une fourchette maximale de moins 8 à plus 50 pour cent du degré d'occupation peut être reporté sur l'année scolaire suivante. La Direction de l'instruction publique peut, dans des cas particuliers, autoriser des écarts plus importants.

^{5 et 6} Inchangés.

Art. 45 ¹ «au jardin d'enfant» est remplacé par «à l'école enfantine».

² Inchangé.

Art. 48 ¹ Inchangé.

² Sur demande et à condition que le fonctionnement de l'école le permette, l'autorité d'engagement peut autoriser la direction d'école et celle-ci peut autoriser les membres du corps enseignant à cumuler leur décharge horaire.

³ «20 pour cent» est remplacé par «50 pour cent».

⁴ Abrogé.

⁵ Inchangé.

Art. 50 ¹ « du jardin d'enfants » est remplacé par « de l'école enfantine ».

² Inchangé.

Art. 61 ¹ «dix» est remplacé par «cinq» et «des jardins d'enfants» est remplacé par «des écoles enfantines».

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 66 ¹ Ne concerne que le texte allemand.

² La révision au sens de l'alinéa 1 est menée par

a «du jardin d'enfants» est remplacé par «de l'école enfantine».

b inchangée.

³ Inchangé.

Art. 69 ¹ Inchangé.

² «du jardin d'enfants» est remplacé par «de l'école enfantine».

Art. 70 ¹ Inchangé.

² «des jardins d'enfants» est remplacé par «des écoles enfantines».

³ Inchangé.

Art. 72 ¹ Inchangé.

² La Direction de l'instruction publique peut convenir de la prise en charge des coûts d'autres cours de formation continue directement avec l'institution qui les propose.

³ En l'absence de convention au sens de l'alinéa 2, les membres du corps enseignant des écoles visées à l'article 2, alinéa 1, lettres *a* à *c* LSE peuvent déposer une demande de prise en charge partielle ou totale des coûts:

a auprès de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation, après avoir suivi la formation, s'ils enseignent dans la partie germanophone du canton et

b auprès de la Haute école pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, avant la formation, s'ils enseignent dans la partie francophone du canton.

Le préavis de la direction d'école doit être joint à la demande.

⁴ La direction d'école peut déposer une demande de prise en charge des coûts auprès des instances visées à l'alinéa 3 pour des cours de formation continue destinés au collège des enseignants et des enseignantes.

⁵ Inchangé.

Art. 75 ¹ «l'Office de l'enseignement supérieur» est remplacé par «l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation» et «des jardins d'enfants» est remplacé par «des écoles enfantines».

² Inchangé.

³ «l'Office de l'enseignement supérieur» est remplacé par «la Section franco-

phone de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation».

Art. 78 ¹ Inchangé.

² «du jardin d'enfants» est remplacé par «de l'école enfantine».

Art. 80 ¹ Inchangé.

² Siègent à la commission des congés de formation pour la partie germanophone du canton

a inchangée,

b «des jardins d'enfants» est remplacé par «des écoles enfantines».

c «des jardins d'enfants» est remplacé par «des écoles enfantines».

d et *e* inchangées.

³ Siègent à la commission des congés de formation pour la partie francophone du canton

a inchangée,

b «des jardins d'enfants» est remplacé par «des écoles enfantines».

c «des jardins d'enfants» est remplacé par «des écoles enfantines».

d à *f* inchangées.

⁴ Inchangé.

Art. 89 ¹ «du jardin d'enfants» est remplacé par «de l'école enfantine».

² Inchangé.

Art. 90 ¹ Inchangé.

² Les détails sont fixés

a «le jardin d'enfants» est remplacé par «l'école enfantine»

b inchangée.

Art. 91 ¹ «du jardin d'enfants» est remplacé par «de l'école enfantine»

² Les bases de calcul pour les pools des directions d'école et de l'enseignement spécialisé ainsi que les principes applicables à l'utilisation et à la répartition des ressources attribuées aux pools sont fixés

a «le jardin d'enfants» est remplacé par «l'école enfantine».

b inchangée.

³ Inchangé.

Art. 92 ¹ Inchangé.

² Le volume du pool général ainsi que les principes applicables à l'utilisation

et à la répartition des ressources attribuées à ce pool sont fixés

a «le jardin d'enfants» est remplacé par «l'école enfantine».

b inchangée.

³ Inchangé.

Art. 93 ¹ Pour l'encadrement informatique, un pool informatique est prévu. Il est exprimé

a « le jardin d'enfants » est remplacé par « l'école enfantine ».

b inchangée.

² Les prescriptions de calcul ainsi que les principes applicables à l'utilisation et à la répartition des ressources attribuées au pool informatique sont fixés

a «le jardin d'enfants» est remplacé par «l'école enfantine».

b inchangée.

³ Inchangé.

Art. 94 La création d'un pool spécial, exprimé en pourcentages de degré d'occupation et destiné à des tâches qui ne peuvent pas être attribuées au pool de direction, au pool général ou au pool informatique peut être autorisée pour une durée déterminée par:

a «le jardin d'enfants» est remplacé par «l'école enfantine».

b inchangée.

Annexe 1
A l'article 27
Classes de traitement et déduction d'échelons préliminaires en pour cent

Type d'école, degré scolaires et domaine d'enseignement	Catégories d'enseignant-e-s							EPAI		EPC						
	Ecole infantine	Cycle primaire	Cycle secondaire I (pour la partie germanophone du canton, enseignement gym-nasial de 9 ^e année gymnasiale incl.)	Enseignement spécialisé école infantine, école obligatoire (soutien pédagogique ambulatoire, logopédie, psychomotricité) ; services ambulatoires des écoles spécialisées	Ecoles spécialisées, classes spéciales, cycle primaire	Ecoles spécialisées, classes spéciales, cycle secondaire I	Gymnases, écoles de culture générale	Formation professionnelle initiale et enseignement professionnel pratique	Maturité professionnelle	Economie, droit, civisme, langues, sciences naturelles dans une école professionnelle commerciale; école supérieure de commerce	Autres disciplines	Année scolaire de préparation professionnelle, préapprentissage	Formation professionnelle supérieure, formation continue	Personnel assistant le corps enseignant		
Classe de traitement	5	6	10	10	10	10	15	13	10	15	15	13	10	10	15	8
Enseignant-e-s d'école infantine formé-e-s à l'école normale	0	-12,5	-20	-15	-15	-15	-22,5									
Enseignant-e-s d'école infantine formé-e-s à l'école normale, avec formation supplémentaire pour le cycle primaire	0	0	-20	-15	-15	-15										
Enseignant-e-s avec diplôme de formation de base pour éc. infantine et classes de 1 ^{re} et 2 ^e années scol.	0	0	-20	-15	-15	-15	-17,5	-7,5	-17,5	-17,5		-7,5	-7,5	-22,5		
Enseignant-e-s d'école primaire formé-e-s à l'école normale	-5	0	-10	-10	-10	-5	-17,5	-7,5	-17,5	-17,5		-7,5	-7,5	-22,5		
Enseignant-e-s avec diplôme d'enseignement pour le degré préscolaire et le cycle primaire	0	0	-10	-10	-10	-10	-17,5	-7,5	-17,5	-17,5		-7,5	-7,5	-22,5		
Enseignant-e-s avec diplôme de formation de base pour les classes de 3 ^e à 6 ^e années scol.	-5	0	-10	-10	-10	-10	-17,5		-7,5	-17,5	-17,5		-7,5	-7,5	-22,5	
Enseignant-e-s de disciplines manuelles et artistiques, de travaux à l'aiguille et d'économie familiale ²⁾	-5	0	-5	-10	-10	-5	-17,5							-7,5		
Enseignant-e-s avec diplôme d'enseignant-e secondaire		-5 ^{1) 7)}	0			-5	-5 ²⁾	0		-5 ²⁾	-5 ²⁾	0 ²⁾		0	-5 ²⁾	
Enseignant-e-s avec diplôme de formation de base pour le secondaire I		-5 ^{1) 7)}	0			-5	-5 ²⁾	0		-5 ²⁾	-5 ²⁾	0 ²⁾		0	-5 ²⁾	
Enseignant-e-s avec diplôme de spécialisation/ brevet de branche pour le secondaire I ²⁾		-5 ^{1) 7)}	0			-5	-5	0		-5	-5	0		0	-5	
Enseignant-e-s ayant fait des études postgrades d'ens. d'école générale		0	0			-5	-10 ²⁾		-7,5	-17,5	-17,5		-7,5	-5 ²⁾	-22,5	
Enseignant-e-s d'école primaire									0	-17,5	-17,5		0	0	-22,5	

Type d'école, degré scolaires et domaine d'enseignement	Ecole infantine	Cycle primaire	Cycle secondaire I (pour la partie germanophone du canton, enseignement gym-nasial de 9 ^e année gymnasiale incl.)	Enseignement spécialisé école infantine, école obligatoire (soutien pédagogique ambulatoire, logopédie, psychomotricité) ; services ambulatoires des écoles spécialisées	Ecoles spécialisées, classes spéciales, cycle primaire	Ecoles spécialisées, classes spéciales, cycle secondaire I	Gymnases, écoles de culture générale	EPAI		Maturité professionnelle	EPC		Année scolaire de préparation professionnelle, préapprentissage	Formation professionnelle supérieure, formation continue	Personnel assistant le corps enseignant	
								Formation professionnelle initiale et enseignement professionnel pratique			Economie, droit, civisme, langues, sciences naturelles dans une école professionnelle commerciale; école supérieure de commerce	Autres disciplines				
Catégories d'enseignant-e-s																
Classe de traitement	5	6	10	10	10	10	15	13	10	15	15	13	10	10	15	8
titul. d'unt CAS « Unterrichten in der Berufsvorbereitung und Vorlehre »																
Diplôme d'enseignement pour le secondaire 1 et les écoles de maturité ⁵⁾		-5 ^{1) 7)}	0				0	0		0	0	0		0	0	
Enseignant-e-s titulaires d'un titre d'enseignement spécialisé pour les langues et les mathématiques ²⁾				-7.5	-7.5	-7.5										
Logopédistes et enseignant-e-s diplômé-e-s en psychomotricité ²⁾				0												
Enseignant-e-s spécialisé-e-s en pédagogie curative				0	0	0										
Spécialistes titulaires d'une licence/d'un master/examen d'Etat/diplôme universitaire ²⁾							0	0 ³⁾		0 ³⁾	0 ³⁾	0 ³⁾		0 ³⁾	0 ³⁾	
Spécialistes titulaires d'un diplôme/bachelor obtenu en HES ou d'un bachelor universitaire ²⁾							-15	0 ³⁾		-5 ³⁾	-5 ³⁾	0 ³⁾		0 ³⁾	-5 ³⁾	
Master of Arts in Music Pedagogy, Master of Arts in Music Performance, Master of Arts in Specialised Music Performance ou certificat d'études sup. permettant de dispenser des cours de musique instrum. ²⁾							-5									
Musiciennes/musiciens (HEM) ²⁾		0	0			-5										
Bachelor of Arts en musique et mouvement/rythmique ²⁾	0	0	0	-7.5	-7.5	-5	-5									
Spécialistes avec diplôme postgrade de rythmique en pédagogie curative et spécialisée (HEM) ²⁾	0	0	0	0	0	0	-5							-5		
Enseignant-e-s d'éducat. physique I (dipl. féd. I de maître d'éducation physique) ²⁾		0	0		0	0	-5	-5		-5		-5		0		
Maîtres et maîtresses de sport		0	0		0	0		0		0		0		0		

Type d'école, degré scolaires et domaine d'enseignement	Catégories d'enseignant-e-s							EPAI		EPC						
	Ecole enfantine	Cycle primaire	Cycle secondaire I (pour la partie germanophone du canton, enseignement gymnasial de 9 ^e année gymnasiale incl.)	Enseignement spécialisé école enfantine, école obligatoire (soutien pédagogique ambulatoire, logopédie, psychomotricité) ; services ambulatoires des écoles spécialisées	Ecoles spécialisées, classes spéciales, cycle primaire	Ecoles spécialisées, classes spéciales, cycle secondaire I	Gymnases, écoles de culture générale	Formation professionnelle initiale et enseignement professionnel pratique	Maturité professionnelle	Economie, droit, civisme, langues, sciences naturelles dans une école professionnelle commerciale; école supérieure de commerce	Autres disciplines	Année scolaire de préparation professionnelle, préapprentissage	Formation professionnelle supérieure, formation continue	Personnel assistant le corps enseignant		
Classe de traitement	5	6	10	10	10	10	15	13	10	15	15	13	10	10	15	8
HES ²⁾																
Enseignant-e-s d'éducat. physique II (dipl. féd. II de maître d'éducation physique) ²⁾		-5	0				0	0		0	0	0		0		
Enseignant-e-s avec dipl. du höheren Lehramt ou pour les écoles de maturité; ens. d'économie et de droit ^{2) 4)}		-5	0				0	0		0	0	0		0	0	
Enseignant-e-s d'école prof. tit. d'un dipl. fédéral (enseignement professionnel et général) ²⁾							-5	0		-5	-5	0		0	-5	
Enseignant-e-s d'école prof. tit. d'un dipl. fédéral (enseignement professionnel en école supérieure) ²⁾							-5	0		-5	-5	-5		0	0	
Titulaires d'un CFC ²⁾								-7,5 ³⁾		-22,5 ³⁾	-22,5 ³⁾		-7,5 ³⁾	-7,5 ³⁾	-22,5 ³⁾	-12,5
Spécialistes avec diplôme ES ²⁾								0 ³⁾		-12,5 ³⁾	-12,5 ³⁾		0 ³⁾	0 ³⁾	-12,5 ³⁾	-5
Spécialistes avec examen professionnel supérieur/un examen professionnel fédéral ²⁾								0 ³⁾		-17,5 ³⁾	-17,5 ³⁾		0 ³⁾	0 ³⁾	-17,5 ³⁾	-5

- 1) 5^e / 6^e année:
pas de réduction
- 2) Pour les disciplines relevant des diplômes de spécialisation obtenus
- 3) a) Avec une formation pédagogique/didactique complémentaire
Pour les écoles de la formation professionnelle, cela signifie:
- enseignant-e-s avec DIK I/module 2 IFFP ou une formation considérée comme équivalente par l'IFFP : pas de réduction
- enseignant-e-s avec module 1 IFFP ou une formation considérée comme équivalente par l'IFFP : déduction de 7,5%
b) enseignant-e-s sans formation pédagogique/didactique complémentaire: déduction de 15%
- 4) Enseignant-e-s avec diplôme HLA :
enseignement gymnasial en 9^e année: classe de traitement 15
- 5) Secondaire I:
10/0 dans toutes les disciplines et gymnases 15/0 dans les disciplines certifiées
- 6) Avec brevet reconnu et formation pédagogique/didactique
- 7) Au cycle primaire, pas de déduction pour l'enseignement en 1^{re} langue étrangère (jusqu'au 31 juillet 2018)

Remarques:*Case grisée:**affectation à cette classe de traitement impossible avec la formation préparatoire suivie**Case vide:**classement selon l'article 29*

Annexe 2

à l'article 95, alinéa 1

Classement de la fonction de direction d'école

a) Direction d'école (responsabilité globale)

Type d'école	Classe de traitement
Ecole du cycle secondaire II de grande dimension et écoles supérieures	21
Ecole du cycle secondaire II de moyenne dimension et écoles supérieures	20
Ecole du cycle secondaire II de petite dimension et écoles supérieures	19
Ecole du cycle secondaire I ^{1), 2)}	15
Ecole primaire ^{1), 2)}	12
Enseignement spécialisé ²⁾	12
Ecole enfantine ^{1), 2)}	12

¹⁾ Dans les écoles combinant l'école primaire et le cycle secondaire I ou l'école enfantine, l'école primaire et le cycle secondaire I, les membres de la direction sont affectés à la classe de traitement 15. Cette disposition s'applique pour autant que les personnes en question accomplissent aussi des tâches de direction au cycle secondaire I.

²⁾ Inchangé.

b) Inchangé.

Remarques:

1. Abrogée.
2. Inchangée.
3. Inchangée.

Annexe 3A

à l'article 42, alinéa 2

Durée d'enseignement dans le cadre du temps de travail annualisé pour des leçons de 45 minutes (école enfantine, école obligatoire et cycle secondaire II)

Type d'école, degré scolaire ou domaine d'enseignement	Nombre de semaines d'école par année	Nombre de leçons hebdomadaires pour un degré d'occupation de 100%	Degré d'occupation en % par leçon hebdomadaire	Remarques
Ecole enfantine, école obligatoire	39 38 abrogé abrogé	28 29 abrogé abrogé	3.5714 3.4483 abrogé abrogé	
Année scolaire de préparation professionnelle, préapprentissage (cours théoriques)	39 38 37 36 35 34 33 32 31 30	26 27 27.5 28 29 30 31 32 33 34	3.8462 3.7037 3.6363 3.5714 3.4483 3.3333 3.2258 3.1250 3.0303 2.9412	
Année scolaire de préparation professionnelle (cours pratiques)	39 38 37 36 35 34 33 32	35 36 37 38 39 40.5 41.5 43	2.8571 2.7778 2.7027 2.6316 2.5641 2.4691 2.4096 2.3256	Durée de la leçon = 60 minutes

Type d'école, degré scolaire ou domaine d'enseignement	Nombre de semaines d'école par année	Nombre de leçons hebdomadaires pour un degré d'occupation de 100%	Degré d'occupation en % par leçon hebdomadaire	Remarques
	31 30	44 45.5	2.2727 2.1978	
Ecole supérieure de commerce, école de métiers (cours théoriques), école professionnelle y compris formation continue professionnelle	39 38 37 36 35 34 33 32 31 30	25 26 26.5 27 28 29 30 30.5 31.5 33	4.0000 3.8462 3.7736 3.7037 3.5714 3.4483 3.3333 3.2787 3.1746 3.0303	
Ecole de maturité professionnelle, école de culture générale, préparation à la maturité professionnelle dans les écoles supérieures de commerce	39 38 37 36 35 34 33 32 31 30	24 24.5 25.5 26 26.5 27.5 28.5 29.5 30.5 31.5	4.1667 4.0816 3.9216 3.8462 3.7736 3.6364 3.5088 3.3333 3.2787 3.1746	
Gymnase	39 38	23 23.5	4.3478 4.2553	

Remarques:

– enseignement professionnel pratique, cf. article 46

Annexe 4

aux articles 90 à 93

1. Pool de direction

1.1 et 1.2 Inchangés.

1.3 « à l'excl. des enseignants et des enseignantes spécialisés » est remplacé par « à l'excl. des enseignants et des enseignantes spécialisés et d'une personne dotée de fonctions de direction d'école ».

1.4 à 1.6 Inchangés.

2. Pool de direction de l'enseignement spécialisé

2.1 à 2.3 Inchangés.

2.4 Le pool de direction de l'enseignement spécialisé est exprimé en pourcentages de degré d'occupation. Sa dimension est calculée à l'aide de la formule suivante:

Pool de direction de l'enseignement spécialisé en pourcentage de degré d'occupation

$$= d \times 0,106 + e \times 0,194$$

d = nombre de leçons attribuées à l'enseignement spécialisé selon la communication des programmes

e = nombre de membres du corps enseignant chargés de l'enseignement spécialisé selon la communication des programmes (à l'excl. d'une personne dotée de fonctions de direction d'école)

2.5 Inchangé.

3. Pool général

Inchangé.

4. Pool informatique

«des jardins d'enfants» et remplacé par «de l'école enfantine» et «au jardin d'enfants» est remplacé par «à l'école enfantine».

II.

L'ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (Ordonnance d'organisation INS, OO INS ; RSB 152.221.181) est modifiée comme suit:

Annexe II

Conférences et commissions de la Direction de l'instruction publique

- | | |
|------------|---|
| 2. | Inchangé. |
| 2.1 à 2.6 | Inchangés. |
| 2.7 | Commission des congés de formation pour la partie franco-
phone du canton |
| 2.8 | Commission des congés de formation pour la partie germano-
phone du canton |
| 2.9 à 2.11 | Inchangés. |
| 4. | Inchangé. |
| 4.1 à 4.4 | Inchangés. |
| 4.5 | Abrogé. |
| 4.6 | Abrogé. |
| 4.7 à 4.27 | Inchangés. |

III.*Dispositions transitoires*

1. Les membres du corps enseignant qui, à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, doivent être affectés à une classe de traitement inférieure conformément aux annexes 1 et 2 restent affectés à l'ancienne classe de traitement.
2. Le classement des membres du corps enseignant n'est pas corrigé si la réduction de leur traitement de base au sens de l'annexe 1 est augmentée à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.
3. Le classement des membres du corps enseignant est adapté sur demande à partir du mois suivant si
 - a leur traitement de base subit une réduction plus faible conformément à l'annexe 1 après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance,
 - b l'entrée en vigueur de la présente ordonnance permet de leur imputer l'expérience professionnelle acquise dans les institutions de prise en charge, d'éducation ou de formation au sens de l'article 30.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2010.

Berne, le |||

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: |||

le chancelier: |||